

bonne foi des biens constituant l'objet de la donation ont été assumées par le donataire ou par un fiduciaire pour le donataire dès la donation et depuis lors gardées à l'exclusion entière du donateur ou de tout profit lui revenant, soit volontaire ou par contrat ou autrement; » 5

7. Est en outre modifié le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Biens acquis
pours fins de
résidence par
des fonctionnaires
étrangers.

«j) A l'égard d'une succession comprenant des biens acquis, pour les fins directes ou indirectes de résidence au Canada, par 10

(i) un ministre, secrétaire ou attaché d'une légation;

(ii) un consul ou vice-consul de carrière; ou

(iii) un haut commissaire, représentant accrédité, ou les secrétaires de leurs bureaux, à la condition que les fonctionnaires précités soient sujets du pays qu'ils représentent, et, de plus, que cette exemption ne soit accordée que dans une mesure égale à celle qui l'est dans des circonstances semblables par les pays que lesdits fonctionnaires représentent; 15

Loi des
pensions,

k) A l'égard des pensions concédées ou payables sous le régime de la *Loi des pensions*, ou autres paiements sous forme de pensions que la Commission canadienne des pensions servait le trente et unième jour de juillet 1942, d'après le décret du gouverneur en conseil prévu à l'article six de la *Loi des pensions*; 20 25

S.R., c. 157.

Pensions
payables par
les Nations
alliées.

l) A l'égard des pensions concédées ou payables, par suite d'invalidité ou de décès résultant du service de guerre, par le gouvernement d'un pays qui était l'allié de Sa Majesté, à la condition que ce pays accorde dans la même mesure une exemption semblable à l'égard des pensions concédées ou payables par le gouvernement du Canada. » 30

Réserve.

8. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exemption de
certaines
assurances
et rentes.

«(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une police d'assurance ou en ce qui concerne une rente ou autre contrat semblable passé par une personne dans le cours ordinaire des affaires ou par Sa Majesté sous le régime de la *Loi des rentes sur l'Etat*, si l'assuré ou la personne avec laquelle le contrat a été passé était domiciliée en dehors du Canada à l'époque de son décès. » 35 40

9. Est modifié l'article vingt-quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Nulle action
contre l'exé-
cuteur testa-
mentaire
si le droit
est acquitté

«(2) Lorsqu'un exécuteur testamentaire acquitte le droit sur la valeur actuelle d'un intérêt en expectative dans le délai prescrit par le présent article ou dans tel délai prorogé qui peut être accordé pour le paiement en question aux 45